

Arrêt

n° 255 510 du 3 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BERTRAND
Rue du Palais 38
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BERTRAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 10 juin 1971 à Douala au Cameroun et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Vous habitez depuis 2008 dans le quartier de Logpom avec votre famille.

Après des études supérieures à l'institut de technologie de l'information, vous obtenez votre brevet de technicien supérieur en comptabilité en 1995. Depuis 2012 et jusqu'en mai 2018, vous occupez le poste de responsable des achats au sein de la société Sodipalcam.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre mari décède brutalement des suites d'un accident vasculaire cérébral le 18 décembre 2013 à l'hôpital général de Douala. À la suite de son décès, votre belle-famille vous convoque afin de discuter de votre avenir au sein de leur famille et par conséquent de l'héritage laissé par leur frère. [S.P.], le jeune frère de votre mari qui vit à Yaoundé, vous demande de l'épouser et vous refusez. Après ce refus, vous recevez parfois un coup de téléphone ou une visite de la part de votre beau-frère, qui reste cordial avant de ne plus vous faire aucun signe.

Début 2016, après avoir récupéré le capital décès de votre mari, vous décidez de poursuivre les travaux de réaménagement de votre immeuble afin de pouvoir mettre en location des appartements. Votre belle-famille vous reproche de prendre cette décision sans les consulter. C'est pourquoi [S.P.] passe une première fois vous voir à votre domicile et décide de rester loger chez vous. Pendant la nuit, il vous demande d'avoir une relation sexuelle, vous refusez mais il reste calme tout en vous rappelant que vous devez préserver les biens de son frère. Ce dernier vous demande également de venir vous installer à Yaoundé mais vous vous y opposez. Lors d'une seconde visite, il essaye d'obtenir les documents relatifs aux biens et à la société de votre mari mais vous savez que vous les avez déposés chez votre mère. Vers le mois de mai 2017, [S.P.] revient chez vous accompagné d'amis avec la ferme intention de vous forcer à avoir une relation sexuelle avec lui ainsi que de mettre la main sur les documents. Il veut vous embrasser, vous vous débattiez, vous criez et votre fils alerte les voisins dont [C.E.] qui vous recommande de porter plainte contre lui, ce que vous faites en date du 9 mai 2017 à la police judiciaire de Bonanjo. Une fois sur place, ils vous remettent une convocation pour votre beau-frère mais ce dernier ne se présentera jamais ; vous préférez dès lors laisser tomber les poursuites contre lui. Depuis ces atteintes physiques, vous ne voyez plus [S.P.] mais vous éprouvez des problèmes de sommeil, une pression cardiaque et avez l'impression que sa présence est de l'ordre du mystique, vous voyez des fourmis et de la fumée qui envahissent votre maison. Vous préférez quitter votre domicile et vous réfugier chez votre mère, chez qui vous restez plusieurs mois. Ensuite, vous retournez chez vous avant de quitter définitivement votre maison en 2018 pour à nouveau vous rendre chez votre mère pendant plusieurs mois. En février 2018, vous partez faire un voyage en Belgique chez votre soeur pendant un mois. À votre retour, en mai 2018, vous apprenez que vous êtes licenciée. En septembre 2018, vous décidez de partir à Bandjoun, dans le village natal de votre père afin de changer un peu de milieu. Vers fin octobre 2018, vous vous rendez au marché de Bandjoun pour faire quelques courses en compagnie de [Ch.], une connaissance de la famille. Vous êtes arrêtée par des notables de la chefferie de Bandjoun et êtes détenue pendant une dizaine de jours dans une cage au sein même de la chefferie. Vous subissez alors des tortures afin de répondre à la tradition bamiléekée selon laquelle vous devez épouser le frère de votre défunt mari. Vous parvenez à vous enfuir avec l'aide de [S.], une amie d'enfance de votre soeur qui négocie avec l'un des notables. Vous prenez la fuite vers Douala, où vous restez encore chez votre mère pendant plusieurs mois avant de quitter définitivement votre pays.

Vous quittez le Cameroun le 25 septembre 2019 par vol direct pour arriver en Belgique le 26 septembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 29 novembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, votre acte de mariage, une copie de votre passeport et de votre visa, le certificat et la déclaration de décès ainsi que le permis d'inhumer de votre mari, la plainte que vous avez déposée contre votre belle-famille, les convocations adressées par l'officier de police judiciaire à [S.P.] et à votre témoin, le certificat de travail au sein de la société SODIPALCAM ainsi que leur lettre de renvoi, les documents relatifs à vos biens, une attestation de suivi psychologique, les documents d'identité et deux déclarations de vos témoins à Bandjoun et à Douala, votre diplôme, votre curriculum vitae et des photos représentant une maison.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre belle-famille et plus particulièrement envers [S.P.], le frère de votre défunt mari, qui vous menacerait en cas de retour au Cameroun car il n'a pas pu vous épouser et obtenir les biens de votre mari (Entretien personnel du 12 octobre 2020 (EP 12/10), pp.7, 8 et 18 et Entretien personnel du 19 novembre 2020 (EP 19/11), p.23).

Pour commencer, deux éléments majeurs affectent sérieusement la crédibilité de la proposition de lévirat dont vous invoquez avoir été victime: tout d'abord, l'incohérence qui existe dans votre récit, à savoir le fait que votre beau-frère vous annonce qu'il souhaite vous épouser directement après la mort de votre mari, votre opposition immédiate et ensuite sa réaction devenant plus brutale et insistante dans le but de récupérer les biens de votre mari seulement plus de trois ans après votre refus. En effet, vous expliquez que votre belle-famille vous convoque lors d'une réunion après le décès de votre mari, ils vous demandent de présenter tout ce que votre mari avait laissé et de leur montrer les comptes bancaires de votre mari à propos desquels ils constatent qu'ils sont vides (EP 12/10, p.22) et (EP 19/11, p.3). Alors que votre mari possédait à la fois un immeuble dans lequel vous viviez, deux terrains ainsi qu'une société dont il était actionnaire majoritaire, vous expliquez que la famille n'y a pas fait référence immédiatement car ignorait les biens que possédait votre mari hormis l'immeuble dans lequel vous viviez (EP 19/11, pp.4 et 5). Pourtant, [S.P.] avait contacté les amis de votre mari, et ce dès ses obsèques, afin de savoir ce que son frère avait laissé derrière lui (EP 19/11, p.8), et ce dernier savait que votre mari possédait une société car il connaissait d'autres actionnaires qui lui avaient demandé un prêt afin de relancer la structure des activités (EP 19/11, p.6). Lorsqu'on vous demande la réaction qu'a eue votre belle-famille à la découverte des comptes de votre mari, vous répondez qu'ils étaient déçus et que vous sentiez une certaine insistance de leur part concernant la présence d'autres biens, vous ajoutez même qu'ils avaient l'impression que vous cachiez quelque chose (EP 19/11, p.4). Par ailleurs, vous expliquez que pendant les trois années qui ont suivi, vous n'aviez plus trop de contacts avec [S.P.] hormis quelques visites de courtoisie, et les autres membres de la bellefamille continuaient parfois à venir vous demander une aide financière pour leurs enfants, comme ils le faisaient avec votre mari et vous l'acceptiez (EP 19/11, pp.3 et 4). Vous expliquez qu'au décès de votre mari, vous avez vendu l'un de ses véhicules et avez distribué l'argent à votre belle-famille mais que ce n'était pas suffisant et ils venaient donc vous solliciter davantage. C'est début 2016, lorsque vous décidez de poursuivre les travaux dans votre immeuble, que votre belle-famille qui vit à Douala constate que vous avez davantage de moyens que vous utilisez sans les consulter et prévient [S.P.] (EP 19/11, p.4). À ce moment-là, vous recevez une première visite de [S.P.] qui reste calme et compréhensif, vous demandant de garder les biens de votre mari au sein de votre famille. Ce n'est que vers le mois de mai 2017, lors d'une autre visite, qu'il devient brutal et tente de vous agresser sexuellement afin de récupérer les documents des biens laissés par votre mari (EP 19/11, pp.5, 6 et 7). À cet égard, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, une copie de la carte d'identité et un témoignage de votre voisine [C.E.] qui a assisté à la scène lors de laquelle [S.P.] a forcé la porte de votre chambre, vous a brutalisée et les voisins ont été alertés. Dans son témoignage, elle fait référence à cet évènement et indique que l'épisode le plus grave avec votre beau-frère s'est passé pendant des vacances de 2018. Autrement dit, l'année que votre témoin indique dans sa déclaration diffère considérablement de celle que vous avez mentionnée lors de vos deux entretiens au CGRA, d'autant plus que la plainte que vous avez déposée à la suite de cet incident est datée du 9 mai 2017.

Invitée à expliquer pour quelles raisons [S.P.], alors qu'il subit un refus de votre part de l'épouser et ne cache pas sa frustration, patiente plus de trois ans avant de se montrer menaçant, vous répondez que c'est un homme d'affaires qui n'a pas beaucoup de temps, qu'il avait vu que les comptes étaient vides et que ça ne valait donc pas la peine, et que c'est seulement en 2016 avec les travaux que vous entreprenez, qu'il constate que vous aviez de l'argent (EP 19/11, p.22). Autrement dit, rien ne permet de comprendre la réaction de votre beau-frère d'attendre plus de trois ans avant de venir vous menacer personnellement afin de récupérer les biens de votre mari alors qu'il connaissait le patrimoine immobilier de votre mari, et ce dès ses obsèques, et que votre mari entretenait financièrement toute sa famille que vous qualifiez de démunie. Partant, ce premier constat décrédibilise fondamentalement la proposition de lévirat que vous auriez fuie et les menaces à votre égard liées à l'héritage de votre mari. Ensuite, notons que questionnée concernant les démarches effectuées à la suite de ces menaces, vous n'êtes pas parvenue à apporter des réponses convaincantes. En effet, bien que vous expliquiez avoir été porter plainte à la police judiciaire contre [S.P.] suite à la recommandation de votre voisine [C.E.], vous déclarez avoir abandonné ces poursuites car ce dernier n'aurait pas réagi à la convocation qu'il a reçue. Vous déposez à ce sujet les convocations à comparaître de la police judiciaire pour [S.P.], votre beau-frère contre qui la plainte est déposée, et [C.E.], votre témoin. Tout d'abord, dans la plainte manuscrite que vous avez également déposée, vous avez indiqué que toute votre belle-famille, [S.P.] et ses frères, était domiciliée à Yaoundé. Confrontée par rapport à ce constat en entretien, d'autant plus que vous aviez dit que c'est parce que votre belle-famille habitait à Douala qu'elle avait pu informer [S.P.] des travaux dans votre maison, ce qui a constitué le début des menaces à votre égard, vous répondez que c'est uniquement [S.P.] et sa compagne qui habitent à Yaoundé, les autres étant à Douala ; pourtant, le Commissariat général constate que cette plainte a été écrite et signée par vous-même (EP 19/11, p.9).

Ensuite, lorsqu'on vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas décidé de relancer votre plainte voyant que [S.P.] n'y répondait pas, vous expliquez que comme il a des liens avec les pouvoirs publics, vous n'osiez pas l'affronter et vous préfériez quitter votre maison. Il est également à noter que vous n'avez pas fait appel à un avocat pour faire valoir vos droits et dénoncer les violences physiques subies, prétendant que vous auriez perdu votre temps et vos moyens financiers. Vous n'avez pas non plus saisi l'opportunité d'engager une discussion avec votre belle-famille qui pourtant vous sollicitait financièrement, prétextant que les autres membres de sa famille avaient peur de [S.P.] car il est tellement influent (EP 19/11, p.9). Enfin, vous n'avez pas non plus consulté une personne externe déclarant que vous ne connaissez pas ses amis ; or, vous aviez des connaissances en commun, comme son épouse ou votre patron, Monsieur [T.] (EP 12/10, pp.12, 13 et 21 ; EP 19/11, pp.8 et 9). Par conséquent, vos déclarations contradictoires au sujet de la plainte déposée et le manque de démarches menées par la suite pour arranger votre situation ne peuvent rétablir la crédibilité des craintes que vous alléguiez concernant votre beau-frère.

Par ailleurs, votre présence à Bandjoun à la suite de ces menaces à partir de septembre 2018, laquelle aurait mené à votre arrestation et à votre détention d'une dizaine de jours dans la chefferie de Bandjoun, est fortement remise en cause. En effet, vous expliquez avoir voulu retourner à Bandjoun dans le village de votre père pour vous éloigner de votre belle-famille et du stress que vous éprouviez à la suite de votre situation, vous vouliez « changer de milieu » (EP 19/11, p.10). Invitée à parler des gens avec qui vous étiez en contact sur place, vous parlez de voisins qui étaient éloignés mais que vous croisie. Cependant, lors de votre arrestation sur le marché de Bandjoun, vous mentionnez la présence d'une connaissance proche de la famille. En réponse aux questions posées par l'officier de protection concernant l'identité de cette personne, vous vous montrez d'abord évasive, ne répondant pas à la question, avant de jeter un oeil à vos documents car vous en aviez la concernant. Lorsque l'officier de protection vous demande de faire appel à vos souvenirs plutôt qu'aux documents, vous répondez qu'elle se prénomme [Ch.] (EP 19/11, p.11). Or, dans les documents que vous déposez, c'est-à-dire une copie de sa carte d'identité et une déclaration concernant votre arrestation, elle se prénomme [Cé.]. Questionnée par rapport à cette différence de nom, vous répondez que vous l'appeliez [Ch.] et ignorez qu'il était indiqué [Cé.] dans ces documents (EP 19/11, p.22). Ensuite, dans la déclaration de cette dernière au sujet de votre arrestation, elle explique que vous aviez remarqué la présence d'un notable faisant des gestes suspects à vos côtés. Lorsqu'on vous demande ce dont elle parle, vous répondez que vous ne savez pas, qu'elle est mieux placée pour en parler car c'est vous qu'on arrêta (EP 19/11, p.22). Par ailleurs, vous ajoutez que [S.P.] était détenteur de titres honorifiques au sein de cette chefferie, que votre mari était un enfant de la chefferie et que vous étiez par conséquent considérée comme une femme de la chefferie. Vous expliquez également que toute la chefferie savait que vous refusiez d'épouser [S.P.], ce qui vous a valu votre arrestation (EP 19/11, p.15). De plus, vous ne savez rien concernant les femmes de la chefferie ainsi que les notables que vous avez pourtant côtoyés pendant plusieurs jours lors de votre détention (EP 19/11, pp.13, 14 et 17).

Concernant votre fuite, c'est seulement deux ou trois jours avant que [S.], une des femmes du chef qui est également une amie d'enfance de votre soeur, vous reconnait et organise votre évasion en négociant avec un notable. Vous expliquez qu'elle ne se serait pas aperçue plus tôt de votre présence comme détenue car elle n'aurait pas reçu l'information et comme les femmes sont nombreuses, il est difficile selon vous d'informer tout le monde de la présence d'éventuels détenus. Pourtant, alors que vous saviez que [S.] faisait partie de la chefferie, vous n'avez pas parlé d'elle à [Ch.] pour être libérée plus rapidement, sous prétexte que vous étiez abattue et ne pensiez pas qu'un proche pouvait vous aider (EP 19/11, p.19). En outre, invitée à expliquer pour quelles raisons, alors que [S.P.] avait des titres honorifiques et que la chefferie était au courant de votre refus à l'épouser, vous prenez le risque de séjourner à Bandjoun, vous répondez que c'était aussi votre village et des kilomètres séparent votre village de celui de votre mari (EP 19/11, p.15). De plus, lorsqu'on vous demande pourquoi, alors que votre mari était un enfant de la chefferie et que votre père à son décès leur a demandé de vous éviter les rites liés au veuvage, vous décidez de vous rendre à Banjoun, vous répondez que plusieurs années s'étaient écoulées depuis le décès de votre mari et vous étiez loin d'imaginer qu'on vous ferait subir pareille situation (EP 19/11, pp.17 et 19). Or, compte tenu de vos moyens financiers conséquents (voir les documents que vous remettez concernant vos biens) et de votre profil de femme éduquée, universitaire et expérimentée professionnellement (vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale votre diplôme et votre CV), force est de constater que vous auriez pu envisager de vous installer ailleurs dans le pays (EP 19/11, p.23). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous auriez pris le risque, à la suite des problèmes rencontrés avec [S.P.], de vous réfugier à Bandjoun, territoire de votre belle-famille en raison des liens qu'elle a avec la chefferie, et encore moins de vous exposer à la vue de tous lors du marché hebdomadaire de la ville. En outre, ces différents constats relatifs à votre arrestation, votre détention et votre fuite de la chefferie, au motif d'avoir déshonoré votre belle-famille et votre culture bamiléekée en refusant ce mariage, confortent le CGRA dans sa conviction que vos craintes ne sont pas crédibles.

Enfin, vous expliquez que depuis mai 2017, vous n'avez plus jamais revu [S.P.] et qu'entre votre retour de Bandjoun en novembre 2018 et votre départ du pays en septembre 2019, il serait venu chez votre mère en votre absence pour qu'elle vous conseille de lui remettre les documents. Questionnée sur les raisons pour lesquelles il n'est plus venu vous trouver personnellement durant cette période, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il voyage beaucoup. Vous expliquez également avoir décidé de voyager en Belgique en septembre 2019 sans avoir l'intention d'y rester car vous aviez votre fils et vos activités mais comme les menaces persistaient au téléphone et que vous aviez des problèmes cardiaques, vous êtes restée et avez fait une demande de protection internationale (EP 19/11, p.21). Par conséquent, l'absence de menaces depuis 2017 alors que vous vous trouviez au Cameroun jusqu'en septembre 2019 et votre intention initiale de rentrer dans votre pays d'origine après votre voyage en Belgique programmé en septembre 2019 démontrent à nouveau que ces menaces de la part de votre beau-frère ne sont pas crédibles.

Pour toutes ces raisons, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre beau-frère en cas de retour au Cameroun est fondamentalement remise en cause.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection et non encore examinés ci-dessus ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, votre acte de naissance, votre passeport et votre visa permettent d'attester de votre identité, de votre nationalité et de l'itinéraire de votre voyage, lesquels ne sont nullement contestés.

Vous déposez également votre acte de mariage, l'acte et la déclaration de décès de votre mari ainsi que le permis d'inhumer son corps. Ces éléments confirment le décès de votre mari en date du 18 décembre 2013, lequel n'est pas contesté par cette décision, mais ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Concernant votre attestation de suivi psychologique, datée du 2 octobre 2020 et émanant de Madame [P.], psychologue clinicienne au centre Savoir-être ASBL à Liège, celle-ci explique que vous avez entamé un suivi psychologique depuis mars 2020. Elle met aussi en avant une symptomatique anxieuse envahissante et des douleurs psychosomatiques en lien avec l'insécurité ressentie dans le pays d'origine. L'attestation de suivi psychologique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient.

Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que l'attestation datée du 2 octobre 2020 est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que vos difficultés d'ordre psychologique sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat de travail et à la lettre de renvoi de la société Sodipalcam pour laquelle vous travailliez en tant que responsable des achats, ils se réfèrent à des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, sur base de cette lettre, votre licenciement est justifié par une « cumulation de résultats négatifs » et rien ne permet d'attester qu'il ferait suite aux recommandations de [S.P.].

Concernant les photos représentant la maison dans laquelle vous avez effectué des travaux, notons qu'elles n'affectent nullement l'analyse qui précède.

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision prise par le CGRA de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 10/12/20 + preuve de notification.*

2. *Inventaire déposé lors du premier interview de [la requérante] :*

1. *Acte de naissance.*

2. *Acte de mariage.*

3. *Certificat de décès [du mari de la requérante].*

4. *Permis d'inhumer [le mari de la requérante].*

5. *Déclaration de décès [du mari de la requérante].*

6. *Plainte déposée par [la requérante] contre Monsieur [S.P.] et ses frères le 09/05/2017.*

7. *Convocation adressée par l'officier de police judiciaire à Monsieur [S.P.].*

8. *Convocation adressée par l'officier de police judiciaire à Madame [C.E.] (témoin).*

9. *Lettre de renvoi adressée par la société SODIPALCAM (appartenant à un des frères [du mari de la requérante]) à [la requérante].*

10. *Certificat de travail au sein de la société SODIPALCAM.*

11. *Procès-verbal de morcellement d'une parcelle de terrain non bâti appartenant [au mari de la requérante].*

12. *Bordereau analytique d'une parcelle de terrain non bâti appartenant [au mari de la requérante].*

13. *Duplicata du titre foncier d'une parcelle de terrain non bâti appartenant [au mari de la requérante].*

14. *Procès-verbal de morcellement d'une parcelle appartenant [à la requérante].*

3. *Pièces supplémentaires déposées lors du deuxième interview de [la requérante] et par mail :*

a. *Attestation rédigée par Madame [C.E.], voisine de [la requérante].*

b. *Attestation rédigée par Madame [Cé.], amie de [la requérante] qui l'a accompagnée au marché à Bandjoun.*

c. *Photo de l'immeuble de [la requérante]*

d. *CV.*

e. *Attestation psychologique.*

4. *Rapport rédigé par la psychologue clinicienne [P.].*

5. *Cameroun : information sur la pratique du lévirat, y compris les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent; information sur les conséquences du refus pour une veuve de prendre part à cette pratique, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police dans les villes de Douala et de Yaoundé (juin 2013-décembre 2014) (<https://www.refworld.org/docid/551e5f454.html>).*

6. *Cameroun : une tradition voulant qu'une veuve soit forcée par sa belle-famille ou par le chef du village d'épouser le frère de son défunt mari; le cas échéant, information sur les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent; les conséquences pour une veuve qui*

refuse de se plier à cette pratique; les recours à sa disposition et la protection qui lui est offerte (juillet 2005) (<https://www.refworld.org/docid/440ed6e5a.html>).

7. Cameroun action contre les rites de veuvages association de lutte contre les violences faites aux femmes (<http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-8474.html>).

8. Arrêt prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19/02/20 N°232 833.

9. Désignation du Bureau d'Aide Juridique de Verviers.

10. Six copies conformes de la requête.

11. Capture d'écran du compte facebook de [Ch.] alias [Cé.].

12. Attestation médicale - problème auditif.

13. Observations envoyés les 23/10/20, 27/11/20 et 2/12/20 par [la requérante] suite à la réception des notes d'entretien.

14. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Cameroun : information sur les mariages forces; traitement réserve et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire a un mariage force: information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaounde ou Douala, 20 September 2012 (<https://www.refworld.org/categorv,COIJRBC,,CMR.513462972,0.html>) » (requête, pp. 26 et 27).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments – hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte en tant que pièce dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen « [...] De la violation de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration dont le principe d'examen minutieux et complet des données et de loyauté ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pp. 10 et 11).

Elle prend un deuxième moyen « [...] De l'existence d'indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre très subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Cameroun en raison de violences et de menaces émises par sa belle-famille, et plus précisément son beau-frère, suite au décès de son mari. Elle soutient notamment avoir fait l'objet d'une détention de dix jours dans la chefferie du village d'origine de son défunt mari.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 12 octobre 2020 et le 19 novembre 2020, que la requérante s'est révélée précise, circonscrite et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

5.5.1 S'agissant de l'incohérence relevée par la partie défenderesse concernant les trois années écoulées avant que le beau-frère de la requérante ne fasse pression sur elle, le Conseil observe tout d'abord que la requérante a clairement expliqué que la société avait besoin de fonds pour pouvoir subsister et qu'elle a dû emprunter de l'argent pour que la société reprenne. Ensuite, le Conseil constate que la requérante a également précisé que les comptes bancaires de son mari étaient vides et que son beau-frère l'avait constaté lui-même en se rendant à la banque avec elle quelque peu après le décès de son mari. De plus, le Conseil observe que la requérante habitait dans le bien immobilier qui constituait l'héritage de son mari. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas incohérent que, même en ayant connaissance de l'existence de la société dont son mari était actionnaire majoritaire, la famille de son mari ne se soit pas battue avec la requérante pour mettre la main sur un héritage sans intérêt. A cet égard, le Conseil estime, à nouveau, qu'il n'est pas incohérent que la belle-famille de la requérante se soit intéressée à l'origine des sous utilisés par la requérante pour poursuivre les travaux dans le bien immobilier dans lequel elle vivait afin de le mettre partiellement en location. Le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant le laps de temps écoulé afin d'obtenir l'argent de l'assurance vie de son mari et sa volonté de l'investir dans des travaux afin d'obtenir un revenu mensuel grâce à la location de studios sont plausibles, consistantes et cohérentes.

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête à propos de la date mentionnée dans le témoignage de C., la voisine de la requérante, relatif aux violences du beau-frère de la requérante.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante établit que, dans un premier temps, sa belle-famille n'a pas cherché à créer un litige concernant l'héritage de son mari, vu son maigre contenu, et que, dans un second temps, vu les travaux commencés grâce à l'argent de l'assurance vie de son époux, sa belle-famille a finalement souhaité mettre la main sur l'héritage en recourant à des pressions, des menaces et des violences à l'encontre de la requérante. Le Conseil souligne d'ailleurs le caractère particulièrement circonscrit des déclarations de la requérante quant auxdites menaces et violences, tel que cela ressort de la lecture des rapports d'entretien personnel de la requérante.

5.5.2 Concernant les démarches de la requérante suite à ces violences, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sont consistantes sur ce point et qu'elle produit des documents afin de les étayer. A cet égard, le Conseil estime, à la suite de la requête, que la référence aux personnes domiciliées à Yaoundé dans la plainte écrite de la requérante vise les frères biologiques du beau-frère de la requérante qui n'est que le demi-frère du défunt mari de la requérante, dont les frères vivent à Douala.

Ensuite, le Conseil relève que la requérante a déclaré de manière constante que son beau-frère était une personne influente tant dans sa belle-famille qu'en dehors et qu'il disposait de moyens supérieurs aux siens. Par ailleurs, le Conseil estime, de même que la requête, que l'influence de son beau-frère auprès de Monsieur T. – le patron de la requérante – et l'absence de liens profonds entre l'épouse de son beau-frère et la requérante ne permettent pas d'imaginer qu'ils aient voulu ou même pu l'aider à lutter contre son beau-frère.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir vainement tenté d'obtenir la protection de la police.

5.5.3 Quant au retour de la requérante à Bandjoun, le Conseil observe que les déclarations de la requérante à propos de son choix de s'installer dans le village de son père, sa visite au marché avec une connaissance de sa mère, son arrestation, sa détention, la visite d'une de ses connaissances, et sa libération sont consistantes et empreintes de sentiment de vécu.

Ensuite, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête concernant l'identité officielle de la connaissance de sa mère l'ayant accompagnée au marché le jour de son arrestation, repris dans son témoignage et sur sa carte d'identité, et son surnom.

De plus, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant son agitation et son stress durant son arrestation permettent d'expliquer que la requérante n'ait pas un souvenir aussi clair que la personne qui l'accompagnait lors de son arrestation.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a déclaré n'avoir rendu que peu de visites à Bandjoun après son mariage et qu'elle ne connaissait pas le nom des notables de la chefferie de son mari et de leurs épouses. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la requérante aurait pu obtenir des informations sur les notables et leurs femmes durant sa détention et estime en conséquence que le motif de la décision attaquée reprochant à la requérante de rien savoir concernant ces personnes alors qu'elle les aurait côtoyées plusieurs jours durant sa détention est incohérent. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante n'a pas été interrogée sur les seuls éléments qu'elle aurait pu récolter durant sa détention, à savoir l'aspect physique et l'attitude des personnes en charge d'elle durant sa détention.

Le Conseil relève encore que la requérante a précisé que les membres de sa belle-famille ne vivaient pas au village, que sa maison était éloignée de plusieurs kilomètres de la chefferie, que cinq ans s'étaient écoulés depuis le décès de son mari et qu'elle ne pensait dès lors plus faire l'objet des rites de veuvage.

Enfin, le Conseil estime que le fait que S., l'amie d'enfance de la sœur de la requérante, n'ait pas eu connaissance de la détention de la requérante plus tôt est plausible au vu de la taille de la chefferie. De même, le Conseil estime que le fait que la requérante n'ait pas sollicité l'aide de S. spontanément afin d'être libérée peut s'expliquer par le fait qu'il semble s'agir d'une connaissance et non d'une de ses amies proches et qu'elle ne pensait dès lors pas qu'elle pourrait l'aider.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante se soit rendue à Bandjoun afin de fuir ses problèmes avec son beau-frère et qu'elle établit y avoir été arrêtée et soumise à des tortures physiques en raison de son veuvage et de son refus d'épouser son beau-frère.

5.5.4 Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir perdu son mari ; avoir été soumise à des pressions et des violences afin d'épouser son beau-frère ; avoir été arrêtée, détenue et torturé pendant dix jours par les notables de la chefferie de Bandjoun et être recherchée depuis.

Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester les problèmes que la requérante allègue avoir connus à cause suite au décès de son mari.

5.6 Le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Or, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, dès lors que le Conseil tient pour établi le fait que le beau-frère de la requérante cherche encore à revendiquer l'héritage du défunt mari de la requérante, l'exposant par-là à de nouvelles formes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, le seul fait qu'elle n'ait pas

été personnellement inquiétée l'année avant son départ du Cameroun ne permettant pas de modifier, à lui seul, une telle conclusion.

5.8 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son beau-frère et de la chefferie suite au décès de son mari doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes camerounaises - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et du point d) de l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne pourrait pas ailleurs obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

5.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN